Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA REGION RHONE-ALPES

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes

Autorité Environnementale

Lyon, le 19 JAN. 2010

Référence : AE 69 DAE ICPE Celliose St Symphorien d'Ozon 07_01_2010 - 17
affaire suivie par : Christian Bernard

christian.bernard@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 04 72 44 12 23 – Fax : 04 72 44 12 57

Projet d' Installation Classée Pour l'Environnement sur la commune de saint Symphorien d'Ozon présenté par la société Celliose Département du Rhône

Avis de l'autorité environnementale

PRÉSENTATION

1.1 Établissement

La société CELLIOSE est spécialisée dans le développement, la conception, la fabrication et la vente de :

- peintures et vernis industriels pour supports métalliques, plastiques et leurs dérivés ;
- peintures et vernis à séchage UV et traditionnel ;
- peintures et vernis destinés à l'industrie du bois et au grand public.

Le principe de fabrication des peintures consiste à faire de l'empâtage, du broyage et des opérations de finition.

L'exploitation de ses installations de stockage de liquides inflammables est autorisée par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1992 modifié par l'arrêté complémentaire du 9 avril 2003. En revanche, les activités de mélanges à froid de liquides inflammables et de déchargement de liquides inflammables dans des stockages en réservoirs manufacturés sont actuellement exploitées sans l'autorisation préfectorale requise. La société CELLIOSE a donc été invitée à

Ressources, territoires, habitats et logement
Energie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer
Présent pour l'avenir

régulariser sa situation administrative. Par transmission visée en référence, monsieur le préfet nous a adressé le dossier d'autorisation ad hoc.

1.2 Contexte réglementaire

En application du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, l'avis de l'autorité environnementale est inséré dans le processus d'instruction de la demande d'autorisation.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement par l'exploitant. Il devra être porté à la connaissance du public.

En application des articles L.122-18 et R.512-3 du code de l'environnement, l'exploitant a produit une étude d'impact et une étude de dangers qui ont été transmise à l'autorité environnementale. La demande comporte l'ensemble des documents exigés dans les articles R.512-2 à R.512-10 du code de l'environnement.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 17 décembre 2009.

2. ANALYSE DU CARACTÈRE COMPLET DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET DU CARACTÈRE APPROPRIÉ DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT

L'étude d'impact comprend les six alinéas visés par le paragraphe II de l'article R.512-8 du code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

2.1 État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

L'analyse de l'état initial est satisfaisante et proportionnée aux enjeux de la zone d'étude. L'Ozon passe en limite de propriété nord du site.
Les habitations les plus proches sont situées à 70 m en limite Est-Nord-Est. Les établissements recevant du public les plus près sont une salle polyvalente à 200 m au Nord du site et un groupe scolaire à 220 m à l'Est.

2.2 Analyse des effets du projet sur l'environnement

Le dossier présente une analyse satisfaisante de l'impact des activités de l'établissement sur l'environnement.
Au titre des risques chroniques, l'impact sonore, les milieux air, eau, sol et la production de déchets sont correctement abordés. Le site n'est pas localisé dans un périmètre de protection d'un captage d'alimentation en eau potable. Il est situé dans le secteur de l'Est lyonnais classé nappe d'intérêt patrimoniale et ayant fait l'objet d'un Schéma Général d'Aménagement des Eaux approuvé en 2009.
Concernant la faune et la flore, le site n'est pas localisé sur une Zone Nationale d'Intérêt Écologique Floristique ou Faunistique. Des plus, le territoire de la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon ne comporte pas de Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux et n'est pas classé Natura 2000.

2.3 Justification du projet

Dans le cas d'une régularisation administrative d'un établissement existant, la justification à proprement parler de l'emplacement du projet est sans objet.

2.4 Mesures prévues pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation

Au vu des impacts réels ou potentiels, l'étude d'impact présente de manière détaillée les mesures prévues afin de supprimer, réduire et compenser les incidences de l'activité de l'établissement. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement.
Les dépenses relatives à l'environnement et à la sécurité sont énumérées.

2.4.1 Eau

Prélèvement

La pompe permettant d'alimenter en eau de nappe les sanitaires et le réseau RIA est équipée d'un clapet anti-retour.
Le puits dans lequel est pompée l'eau de nappe est situé dans un local spécifique. Il est protégé par une margelle afin d'éviter toute pollution accidentelle de la nappe.

Rejets

Les eaux usées d'origine sanitaire sont évacuées dans le réseau séparatif de la zone industrielle.
Les eaux pluviales de voirie sont dirigées vers un décanteur pour pré-traitement avant de rejoindre le réseau communal.
Les eaux pluviales des rétentions et de l'aire de dépotage sont traitées suivant le même principe. Toutefois, si elles s'avèrent polluées, elles sont pompées afin d'être éliminées par une société spécialisée.
Les eaux industrielles pouvant contenir des solvants et résidus de peinture, elles sont traitées comme des déchets dangereux par des prestataires agréés.

2.4.2 Air

L'activité de fabrication de peinture est source d'émissions de composés organiques volatils (COV).
Au niveau du parc de stockage de solvants et de résines, les cuves en service sont inertées à l'azote et équipées de soupapes tarées afin de limiter les émissions de COV liées à la respiration des réservoirs. Cet inertage permet par ailleurs de limiter la quantité de COV rejeté à l'atmosphère lors des opérations de dépotage.
Les cabines d'application de peinture sont équipées d'un rideau d'eau permettant de retenir les particules et les COV solubles.

2.4.3 Bruit

Des mesures de bruit ayant mis en exergue des dépassements d'émergence en deux points en période de nuits (22 h 00 à 6 h 00), la ventilation démarre désormais à 7 h 00 au lieu de 6 h 00 auparavant. Les horaires de production de l'établissement s'étendent de 7 h 00 à 15 h 30.

2.4.4 Déchets

Les déchets sont identifiés et stockés sur des zones spécifiques.
Un bordereau de suivi des déchets est établi pour tous les déchets dangereux générés.
La formation et l'information du personnel permettent d'orienter correctement les déchets, en évitant les mélanges de résidus incompatibles.

2.4.5 Santé

Le principal risque sanitaire est l'inhalation de substances, qu'il s'agisse de COV, de poussières ou de dioxydes d'azote, l'évaluation des risques sanitaires conclut à un niveau de risque acceptable.

2.5 Conditions de remise en état du site après exploitation

Les dispositions prévues dans l'hypothèse d'une cessation d'activité sont clairement présentées. Les différents cas d'usage futur sont envisagés.

2.6 Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Sa lisibilité n'appelle pas d'observation

3. CONCLUSION DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

L'étude d'impact est claire et concise. Elle est complète et prend en compte de façon proportionnée les enjeux environnementaux.

Les mesures prises par l'exploitant sont appropriées aux enjeux.

Pour le préfet de région, autorité environnementale
et par délégation,
Pour le directeur de la DREAL, par délégation

DREAL RHÔNE-ALPES
Le directeur régional adjoint

Emmanuel de GUILLEBON